

JUGEMENT AU FOND

Audience de : DEUX MIL VINGT-ET-UN à QUATORZE HEURES ainsi  
constituée :

Mention minute :  
Délivré le :

Président : M. François BARROIS  
Greffier : Mme Martine ENGSTER  
Ministère Public : Mme Christine MORISSON

**RELAXE  
obtenue  
PAR ME REGLEY**

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

vitesse

A :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

430 km/h

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

Nom  
Prénoms  
Date de naissance  
Lieu de naissance  
Filiation

Sexe : M

Dépt : 59

Demeurant

Sit. Familiale  
Profession

Mode de comparution : comparant assisté

Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR  
CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 11301) avec le véhicule  
immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [ ] a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de  
Justice délivré à personne le 21/05/2021 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par  
les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le  
prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné  
connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours  
des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou  
de se taire.



In limine litis, le conseil du prévenu a déposé des conclusions de nullité ;

Le Ministère Public a été entendu sur l'incident ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie ;

Monsieur La... , prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

**RELAXE**  
obtenue  
**PAR ME REGLEY**

### MOTIFS

#### Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur ... t poursuivi pour avoir à :

- HERLIES (NATIONALE N41) en tout cas sur le territoire national, t depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 132 km/h - Vitesse retenue : 125 km/h) avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.1,§II C.ROUTE.

Attendu qu'une exception de nullité a été soulevée par le conseil du prévenu ;

Qu'il convient de constater la saisine irrégulière du Tribunal de Police et de renvoyer le Ministère Public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ;

### PAR CES MOTIFS

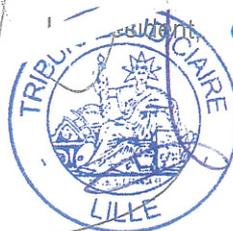
Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort. et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur ... révenu ;

**CONSTATE la saisine irrégulière du Tribunal de Police ;**

**RENVOIE** le Ministère Public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur François BARROIS, président, assisté de Madame Martine ENGSTER, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,



**GREFFE DU TRIBUNAL  
JUDICIAIRE  
DE LILLE  
POUR EXTRAIT  
CERTIFIÉ CONFORME  
Le Directeur de Greffe**

